

N° 0800358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme MURAT
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. DI PALMA
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 24 mars 2009
Lecture du 7 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2008, présentée pour M. _____
demeurant _____, par la SELARL _____
avocats ; M. _____ demande au tribunal d'annuler la décision du 8
janvier 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales a, d'une part, prononcé le retrait de six points de son permis de conduire pour une
infraction constatée le 4 mars 2007 à Entrammes et, d'autre part, constaté la perte de validité
de son permis de conduire qui, étant en période probatoire, était affecté d'un capital de six
points ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2009 :

- le rapport de Mme MURAT ;

- et les conclusions de M. DI PALMA, rapporteur public ;

Considérant que, par la présente requête, M. [redacted] demande l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a, d'une part, prononcé le retrait de six points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 4 mars 2007, dont la réalité est établie par le jugement rendu le 16 avril 2004 par le tribunal de police de Laval, devenu définitif, d'autre part, constaté la perte de validité de son permis de conduire probatoire qui était affecté d'un capital de six points ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive ; que l'article L. 223-3 de ce code dispose : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du code de la route, alors en vigueur : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

Considérant que le ministre chargé de l'intérieur produit le procès-verbal d'audition de M. [redacted] J, dressé par les services de la gendarmerie nationale suite à la constatation de l'infraction commise par l'intéressé, le 4 mars 2007 à Entrammes, pour excès de vitesse, et signé par M. [redacted], faisant état de ce que ce dernier a été informé que l'infraction relevée à son encontre entraîne un retrait de points et précisant : « 1. pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points (soit six points), 2. Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points (soit six points), 3. Dans les cas où plusieurs infractions se cumulent, dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points (soit huit points) », que toute modification du nombre de points affectant le permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé

d'informations nominatives dit système national des permis de conduire et qu'il a le droit de consulter en préfecture le contenu intégral de son dossier de permis de conduire, notamment le décompte de ses points ; que, toutefois, M. [redacted] soutient qu'il n'a reçu aucun document écrit reprenant l'ensemble de ces informations, qui, d'ailleurs, ne comportaient pas l'information selon laquelle le traitement automatisé porte également sur les reconstitutions de points, et qu'il ne lui a pas été délivré copie dudit procès-verbal ; que l'administration n'établit pas que M. [redacted] se serait vu remettre un tel document ni qu'une copie du procès-verbal susmentionné lui aurait été délivrée ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être tenu pour établi qu'il aurait été satisfait à la formalité substantielle prescrite aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, et nonobstant le fait que la procédure suivie devant la juridiction judiciaire a abouti à la sanction pénale sus-évoquée, M. [redacted] est fondé à soutenir que le retrait de six points de son permis de conduire, suite à l'infraction commise le 4 mars 2007, est intervenu au terme d'une procédure irrégulière et encourt l'annulation ; que, par voie de conséquence, le permis de conduire de [redacted], qui, en période probatoire, était affecté d'un capital de six points, n'avait pas perdu sa validité à la date du 8 janvier 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a, d'une part, retiré six points de son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 4 mars 2007 et, d'autre part, constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du 8 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2009, à laquelle siégeaient :

M. HEU, président,
M. HOMMERIL, premier conseiller,
Mme MURAT, premier conseiller,